

La présente ANNEXE RELATIVE AUX SERVICES DE CO-IMPLANTATION (l'« annexe ») est conclue entre Cologix Canada, Inc. dont les bureaux sont situés au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), Canada H3B 4W8 (« Cologix ») et _____ dont les bureaux sont situés au _____

(le « client »), entre en vigueur le _____ (la « date d'entrée en vigueur ») et est régie par les modalités du Contrat de fourniture principal (le « CFP ») conclu par les parties, qu'elle intègre aux présentes. Tout terme employé dans les présentes et qui n'y est pas défini doit être interprété selon le sens qui lui est donné dans le CFP.

1. **Licence accordée.** *Cologix* accorde au *client* le droit d'occuper l'espace de co-implantation décrit dans la *demande de service* (l'« espace du client ») pendant la durée énoncée dans la *demande de service*, ainsi que la licence non-exclusive qui en découle, seulement pour les *utilisations permises* (définies plus loin dans les présentes). Malgré ce qui précède, le *client* reconnaît qu'il n'a pas, ne s'est pas fait accorder et ne possèdera pas d'intérêt immobilier dans l'*espace du client* ni dans les installations, et que le *client* est le détenteur d'une licence, et non un locataire ou un preneur à bail, relativement à l'*espace du client*. Ladite licence est subordonnée à tout bail conclu entre *Cologix* et le propriétaire de l'immeuble où se trouvent les installations de *Cologix*.

2. **Utilisation de l'espace du client.**

a. Le *client* doit utiliser l'*espace du client* uniquement aux fins de i) installer l'équipement du *client* dans l'*espace du client*, ii) entretenir l'équipement, iii) exploiter l'équipement et iv) retirer l'équipement (collectivement, les « utilisations permises »). En relation avec ce qui précède, le *client* doit veiller à tenir l'*espace du client* propre et sécuritaire, conformément aux normes publiées au Canada par le CCHST et à toute autre norme équivalente et applicable, et doit rendre à *Cologix* l'*espace du client* dans l'état (à l'exception de l'usure normale) où il a trouvé l'*espace du client* lorsque celui-ci lui a été confié. Les *utilisations permises* doivent se faire aux frais et dépens exclusifs du *client*.

b. Le *client* doit s'assurer que ses dirigeants, employés, techniciens, agents, représentants, entrepreneurs et visiteurs qui participent à l'installation, à l'entretien, à l'exploitation et au retrait de l'équipement, ou qui reçoivent l'autorisation d'accéder à l'*espace du client*, respectent les *politiques et procédures*.

3. **Entretien assuré par Cologix.** *Cologix* doit assurer l'entretien ménager, la maintenance des systèmes de régulation des conditions ambiantes, la maintenance des systèmes d'alimentation et la maintenance du système d'extinction d'incendie, et poser les gestes requis dans la mesure du raisonnable pour tenir l'*espace du client* dans un état qui convient à l'exploitation d'équipement de communication et de réseautage.

4. **Cabinets, bâtis, cages et salles privées servant à loger l'équipement.** *Cologix* doit fournir les cabinets, bâtis, cages et/ou salles privées destinés à de l'équipement selon les précisions données sur chacune des *demandes de service*.

5. **Alimentation**

a. La superficie totale de l'*espace du client* est déterminée en partie par la densité de l'alimentation déployée dans les installations et par la quantité d'électricité achetée par le *client*.

b. *Cologix* doit fournir en exclusivité des circuits d'alimentation CA ou CC pour l'*espace du client* conformément à ce que prévoit la *demande de service*. Le *client* est responsable de gérer l'alimentation prélevée de chaque circuit et de chaque fusible, et *Cologix* ne sera pas tenue responsable de toute panne ou de tout dommage causé à l'équipement du *client* dans le cas où celui-ci dépasse la capacité d'un circuit ou d'un fusible; pourvu, cependant, que *Cologix* ait le droit, en tout temps, de surveiller la quantité de courant prélevée selon les modalités des clauses (c) et (d) ci-dessous. Selon ces clauses, le *Client* reconnaît et accepte que, selon la loi en vigueur, l'utilisation de n'importe quel circuit électrique par le *Client* est limitée à quatre-vingt pour cent (80%) de la capacité du fusible (« Seuil de puissance du circuit électrique »). Les barres d'alimentation du *client* servant au contrôle à distance de l'équipement ou à d'autres usages doivent être approuvées au préalable par *Cologix*.

c. Si le *Client* commande le courant électrique à *Cologix* sous forme de circuit (contrairement à la facturation au KW/h comme l'explique la clause (d) ci-dessous ou sur la base d'un compteur d'ampérage par circuit selon la clause (e) ci-dessous) comme indiqué dans la *Demande de service* correspondante, le *Client* reconnaît et accepte qu'il ne lui sera pas permis d'utiliser la puissance électrique d'un circuit au-delà de son Seuil de puissance, mesuré par *Cologix*. Si un *Client* dépasse le Seuil de puissance du circuit, *Cologix* se réserve le droit (en tout temps) d'envoyer un avis écrit au *Client* qu'il y a un excès d'utilisation (pour chacun, un « Avis de surcharge électrique ») et le *Client* aura dix (10) jours à compter de la réception de cet Avis de surcharge électrique pour réduire sa puissance électrique utilisée et la ramener en-dessous du Seuil de puissance. Si le *Client* ne corrige pas la surcharge de consommation à l'intérieur de la période des dix (10) jours indiquée plus haut, *Cologix* aura le droit, à sa discrétion (i) au moins cinq (5) jours ouvrables après avoir envoyé un avis écrit au *Client*, il pourra mettre fin à la *Demande de service* du *Client* si la puissance électrique utilisée par le *Client* qui dépasse le Seuil de puissance du circuit n'est pas disponible au site en question, ou (ii) sans autre avertissement au *Client*, commencer à le facturer immédiatement pour un circuit électrique supplémentaire selon la même configuration que le circuit qui est en dépassement de puissance pour le reste du terme de la *Demande de service* en question. Cette facturation du circuit supplémentaire apparaîtra sur la facture du mois suivant et sera payable par le *Client* à *Cologix* en vertu de l'Entente. De plus, si, pendant le terme de l'Entente, le *Client* reçoit trois (3) Avis de surcharge ou plus, de la part de *Cologix* (que le *Client* ait remédié ou non au problème de surcharge) *Cologix* aura le droit, sans autre avis écrit, de commencer à facturer le *Client* pour un circuit électrique supplémentaire, qui apparaîtra sur la facture du mois suivant et qui sera payable à *Cologix* par le *Client* en vertu de l'Entente.

d. Si le *Client* commande l'alimentation électrique à *Cologix* sous forme de KW/h consommés (contrairement à la facturation par circuit électrique comme l'explique la clause (c)

ci-dessus ou sur la base d'un compteur d'ampérage par circuit selon la clause (e) ci-dessous)) tel que défini par la Commande de service, le Client reconnaît et accepte qu'il ne lui sera pas permis de dépasser, à aucun moment pendant le terme de cette Demande de service et en tant que Client, son engagement de consommation en KW/h, mesuré par Cologix (tel que reflété par sa Demande de service). S'il arrive que l'utilisation électrique du Client mesurée par Cologix reflète un dépassement de l'engagement du Client en KW/h (mentionné dans la Demande de service) (ces relevés indiqueront un « Dépassement » de KW/h), le niveau de ce Dépassement en KW/h devient automatiquement le nouvel engagement du Client en KW/h pour le reste de cette Demande de service (sujet à tout autre Dépassement subséquent en KW/h qui ferait à nouveau augmenter l'engagement en KW/h du Client). Suite à cette situation et à compter de la facture mensuelle suivante, le Client sera facturé selon le nouvel engagement en KW/h. De plus, tout nouvel engagement en KW/h qui résulte d'un Dépassement de KW/h, générera une rétro-facturation sur le mois complet et Cologix aura le droit d'effectuer une réconciliation afin de facturer la consommation réelle de ce mois, tout en prenant en compte l'augmentation de l'engagement en KW/h. Cologix enverra un avis écrit au Client pour tout montant dû par lui en rapport avec cette réconciliation et ce montant devra apparaître sur la facture du mois suivant, que le Client recevra après la date de cette réconciliation par Cologix et sera payable par lui à Cologix en vertu de cette Entente.

e. Si le Client commande de l'électricité à Cologix sur une base d'ampères par circuit mesurés par un compteur (au lieu d'un tarif basé par circuit selon la clause (c) ci-dessus ou sur une base de kW selon la clause (d) ci-dessus, tel qu'énoncé dans la Commande de service en vigueur, alors le Client reconnaît et accepte qu'il devra s'engager à payer Cologix un frais mensuel d'ampérage (un « Engagement de frais mensuel d'ampérage ») basé sur l'engagement du Client mensuel d'ampères énoncé dans la Commande de service en vigueur (« Engagement ampères »). En plus de l'Engagement de frais mensuel d'ampérage, si jamais il y a un pic de surconsommation d'ampères au cours d'un mois pendant le contrat de Commande de service Client par rapport à l'Engagement ampères énoncé dans la Commande de service (« Ampères excessifs) tel que déterminé par Cologix, alors le Client reconnaît et accepte que pour ce mois de surconsommation il devra aussi payer un frais mensuel lié à cette surconsommation égal au nombre d'ampères excessifs consommés ce mois-là, tel que déterminé par Cologix, moins l'Engagement ampères énoncé dans la Commande de service, multiplié par le coût par ampère indiqué dans la Commande de service. Ces ampères supplémentaires seront mesurés par circuit et non pas sur le total de l'ensemble des circuits dans le déploiement du Client. Cologix facturera le surcoût lié au dépassement d'ampères pour le mois en question suite aux mesures lues sur le compteur.

f. Si Cologix subit une hausse des tarifs d'électricité, Cologix pourra à son tour augmenter proportionnellement les frais mensuels récurrents qu'elle exige du client (sans prendre de marge) pour l'alimentation électrique consommée par le client en fournissant au client un avis écrit l'informant d'une telle augmentation et en joignant un justificatif raisonnable de l'augmentation du tarif facturé à Cologix.

6. Accès et sécurité.

a. Cologix doit fournir au client un accès physique aux installations de Cologix 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, conformément aux politiques et procédures.

b. À moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit, Cologix conserve le droit d'accéder à l'espace du client en tout temps et quelle qu'en soit la raison, notamment pour exécuter des travaux d'entretien et de réparation, pour inspecter l'équipement, pour mesurer le prélèvement de courant et pour fournir le ou les services.

c. Cologix doit fournir et maintenir en bon état de fonctionnement des dispositifs de sécurité, tel que le prévoient les politiques et procédures.

7. **Soutien à la clientèle continu.** Cologix doit en permanence, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, veiller à la coordination et à la résolution de problèmes liés au(x) service(s). Un tel soutien à la clientèle se limite aux caractéristiques du ou des services achetés.

8. Services de soutien technique sur place.

a. À la demande du client, les techniciens de Cologix sont disponibles pour effectuer différentes tâches techniques de « mandataire » sur l'équipement du client. Les tâches types incluses dans le service de mandataire comprennent, entre autres, le réamorçage ou la remise sous tension de l'équipement du client, la vérification ou le remplacement de câbles défectueux, la vérification visuelle des indicateurs d'état pour en informer le client, la vérification des connexions physiques de modules d'équipement, le déplacement de modules d'équipement et la vérification de connexions modem permettant l'accès à distance.

b. Le service de mandataire peut être obtenu en blocs de minutes mensuels ou à la demande.

c. Bien que les techniciens de Cologix soient compétents pour effectuer le dépannage et la réparation de divers types d'équipement, Cologix ne peut pas garantir qu'ils posséderont une connaissance préalable, ou auront reçu une formation préalable, relativement à un système en particulier utilisé par le client. Cologix ne peut pas être tenue responsable de tout dommage ou de toute perte résultant d'une défaillance de l'équipement, ni de tout dommage ou de toute perte de données résultant du service de mandataire.

d. Cologix n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne l'expédition d'un Client ou d'une tierce partie pour le Client (une expédition peut contenir plus d'un colis) qui sera reçue et/ou stockée par Cologix en faveur de celui-ci, peu importe la cause des dommages subi par l'expédition. La réception et la manutention des colis par Cologix sont effectuées pour des raisons pratiques seulement. Les Clients doivent fournir leur propre assurance pour couvrir tout appareil expédié, stocké ou autrement situé à l'une des installations de Cologix.

9. Accord sur le niveau de service de co-implantation.

a. Cologix doit maintenir une disponibilité du service de 100 % dans le cas des services visant l'alimentation électrique redondante et de 99,99 % dans le cas des services visant l'alimentation électrique non redondante.

b. Pour tout mois de facturation au cours duquel *Cologix* manque à son obligation de respecter l'accord sur le niveau de service en matière d'alimentation décrit au paragraphe 9. a. qui précède, le *client* recevra, s'il en fait la demande et sous réserve des « *pannes exclues* » (telles que définies plus loin dans les présentes), un crédit porté à son compte et calculé en fonction de la durée réelle de l'interruption du *service* touché, lequel crédit constituera le seul recours du *client* et la seule obligation de *Cologix* à l'égard dudit manquement. Les journaux de maintenance et les systèmes de fiches de dérangement de *Cologix* servent au calcul de tout crédit accordé en vertu de l'accord sur le niveau de service. Le montant de crédit est exprimé dans le tableau qui suit en pourcentage des frais mensuels récurrents que *Cologix* exige pour le *service* touché au cours du mois civil applicable.

Disponibilité des <i>services</i> (mesurée au cours du mois civil)	Crédit pour alimentation redondante	Crédit pour alimentation non-redondante
Disponibilité de 100 %	Aucun	Aucun
Disponibilité de 99,999 % à 99,990 %	10 %	Aucun
Disp. de 99,99 % à 99,90 %	25 %	10 %
Disp. de 99,89 % à 95,00 %	50 %	25 %
Disp. inférieure à 95,0 %	100 %	50 %

c. Pour demander un crédit, le *client* doit présenter une demande par écrit à *Cologix* dans un délai de trente (30) jours suivant la fin du mois pour lequel un crédit est demandé.

d. Si, à quelque moment que ce soit, le *client* manque à ses obligations en vertu du *contrat*, le *client* n'aura droit à aucun crédit. Le *client* est limité à un crédit global maximal équivalant à 100 % des frais mensuels récurrents exigés par *Cologix* pour le *service* touché pendant le mois civil applicable.

e. Nonobstant toute indication contraire énoncée dans les présentes, aucun crédit ne sera accordé en vertu du présent accord sur le niveau de service pour une panne qui, de l'avis raisonnable de *Cologix*, résulte d'une des causes suivantes : i) des changements décidés par le *client*, qu'ils aient été apportés par le *client* ou par *Cologix* pour le compte du *client*; ii) une violation des *politiques et procédures* en place au moment des circonstances ayant donné lieu à la demande de crédit; iii) tout autre événement ou état de fait échappant en tout ou en partie au contrôle de *Cologix*; iv) un virus; v) toute période de maintenance planifiée de *Cologix* annoncée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, jusqu'à concurrence de huit (8) heures de maintenance au total par mois; vi) toute activité de maintenance d'urgence annoncée au moins soixante (60) minutes à l'avance, jusqu'à concurrence de deux (2) heures de maintenance d'urgence au total par mois; vii) toute défaillance qui ne peut pas être corrigée parce que *Cologix* ne parvient pas à joindre le *client* ; ou (viii) tout dépassement par le Client de son engagement en KW/h tel que défini dans la Demande de service en question et/ou tout dépassement du Seuil de puissance d'un des circuits du Client (clauses i) à viii) qui précèdent, appelées collectivement les « *pannes exclues* »).

10. **Pas de connexions à l'extérieur.** Nonobstant toute indication contraire énoncée dans cette Entente, les Clients ne

sont pas autorisés à transporter des connexions croisées à des endroits situés à l'extérieur des installations *Cologix* dans le but de les revendre ou de les transférer à une autre partie qui n'est pas physiquement présente dans la salle d'interconnexion de *Cologix*. Par exemple, un Client ne peut pas offrir des connexions croisées directes à des réseaux dans la salle d'interconnexions de *Cologix* à ses clients situés à l'extérieur du centre de données *Cologix* à moins que cela ne fasse partie d'une solution de réseau intégré allant au-delà de l'accès au réseau. Toute violation de cette Section 10 sera considérée être un bris matériel de l'Entente.

11. **Changements.** *Cologix* se réserve le droit de déménager ou de modifier l'*espace du client* ou encore d'y substituer de quelque autre façon que ce soit un autre espace, à tout moment pendant la durée des présentes, pourvu que l'espace de remplacement soit essentiellement similaire en termes de dimensions et de configuration à l'*espace du client* d'origine. Tout coût direct déboursé relativement à une telle décision de *Cologix* sera uniquement aux frais de *Cologix*.

12. **Fin de l'utilisation.** *Cologix* a le droit de mettre fin à l'utilisation par le *client* de l'*espace du client* ou encore du ou des *services* qu'elle y fournit dans le cas où : a) les droits de *Cologix* d'utiliser les installations où se trouve l'*espace du client* lui sont retirés ou prennent fin pour quelque raison que ce soit; b) le *client* manque à une de ses obligations en vertu des présentes; c) le *client* modifie de manière importante l'*espace du client* sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de *Cologix*; ou d) le *client* viole les *politiques et procédures*. Relativement aux points b), c) et d) qui précèdent, à moins que, de l'avis de *Cologix*, les gestes du *client* nuisent ou peuvent potentiellement nuire aux autres clients de *Cologix* ou encore présentent un risque opérationnel important, *Cologix* doit fournir au *client* un avis lui accordant un délai de trente (30) jours pour remédier à la situation avant que *Cologix* ne retire au *client* le droit d'utiliser l'*espace du client*.

13. **Quittance au Locateur.** Le client accepte par les présentes de donner quittance au locateur *Cologix* (et ses mandataires, sous-traitants et employés) de toute responsabilité relative à l'accès à l'Espace Client, son utilisation et son occupation par le Client ainsi que les installations dans lesquelles il est situé, sauf pour une négligence grossière ou une faute intentionnelle du locateur.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente *annexe* comme en fait foi la signature de leurs représentants dûment autorisés.

COLOGIX :

(Signature)

(Nom)

(Fonction)

(Date)

CLIENT :

(Signature)

(Nom)

(Fonction)

(Date)